

**Question écrite du 1<sup>er</sup> novembre 2023 de M. Christo Ivanov: «La Ville de Genève applique-t-elle correctement le droit supérieur en formulant de nouvelles exigences auprès des professionnels qui doivent stationner dans le cadre de leurs activités?»**

Jusqu'au 31 décembre 2022, les entreprises de déménagement devaient informer la police cantonale pour réserver des places de stationnement sur le territoire de la Ville de Genève. Cette procédure, simple et économique, donnait satisfaction à toutes les parties. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le Service de l'espace public de la Ville de Genève estime que les arrêts des véhicules sur la chaussée ou sur une place de stationnement ne relevaient pas de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), mais constituaient une occupation du domaine public.

Bien que la question soit réglée par la LCR et la jurisprudence, la Ville de Genève a décidé d'appliquer un autre régime légal à cette activité. Concrètement, pour un déménagement la Ville prélève une taxe de 5 francs le mètre carré ainsi qu'un émolument de 180 francs. Sous peine d'amende, les entreprises doivent procéder à des demandes de permission d'utilisation des espaces publics au minimum quinze jours avant l'utilisation ponctuelle du domaine public.

Les entreprises considèrent que le délai de quinze jours pour effectuer les demandes est trop long et que les déménagements ne doivent pas être considérés comme une occupation du domaine public. Consciente des difficultés créées par sa nouvelle politique, la Ville a finalement renoncé à percevoir des émoluments administratifs et a abaissé le délai de quinze à dix jours.

Du point de vue de la légalité, la pratique de la Ville interpelle parce que la notion d'arrêt pour charger et décharger des marchandises est définie par l'art. 37 LCR et par l'art. 21 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OSR). La pratique de la Ville outrepassé également le cadre légal cantonal, dans la mesure où l'usage du domaine public sur les routes est régi par l'art. 56 de la loi cantonale sur les routes (LRoutes – L 1 10).

Enfin, alors que la Ville prélève une taxe fondée sur l'art. 59 LRoutes, aucune prestation n'est offerte et les entreprises doivent venir avec leurs propres panneaux trois jours à l'avance pour réserver la place de stationnement.

Ma question est la suivante: le Conseil administratif estime-t-il conforme à la loi fédérale sur la circulation routière et à la loi cantonale sur les routes la nouvelle pratique de la Ville de Genève relative aux autorisations d'utilisation de l'espace public pour effectuer un déménagement?